

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers
Tel.: 09 84 55 98 69 ; fax : 09 89 55 98 69 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 5 août 2015

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Secrétariat Général
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Objet : Observations sur la mise en œuvre des dispositions de **l'article 62 alinéa 2 de la Constitution** présentées dans le cadre de la *Question Prioritaire de Constitutionnalité* enregistrée le **17-7-15** sous le numéro **2015-491 QPC**.
[La version pdf de cette lettre est à <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].

Cher M. le Président, Chers Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

1. Suite à votre courrier du 17-7-15 m'informant de l'enregistrement de ma QPC sur la **loi no 91-647 du 10 juillet 1991** et m'invitant à présenter des observations sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 62 alinéa 2 de la Constitution, je me permets de vous écrire pour vous présenter les observations suivantes.

2. La date d'abrogation des articles 27, 29, 31 de la **loi no 91-647 du 10 juillet 1991** et 'les **conditions et limites** dans lesquels les effets que la disposition a produits sont susceptible d'être remis en cause', sont des questions particulièrement délicates en raison notamment du nombre potentiel de personnes qui ont pu être affectées par les défauts de la loi, de la gravité des conséquences de ces défauts, de la *condition* des victimes potentiels, de l'année de mise en œuvre de la loi (1991), des conséquences liées à l'obligation du ministère d'avocat, **et de la difficulté de présenter une nouvelle loi sur l'AJ** qui soit conforme à la Constitution. Je prévois donc d'analyser (1) les conséquences de l'abrogation (a) sur la réforme de l'AJ et (b) sur l'obligation du ministère d'avocat pour essayer de mettre en évidence les questions qui sont liées à la date d'abrogation, et ensuite d'analyser (2) 'les effets que la disposition a produits' dans mes différentes affaires pour présenter une réflexion plus générale sur ce sujet.

I. Les conséquences de l'abrogation de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 et les questions liées à la date d'abrogation.

3. La QPC no 2015-491 concerne **les articles 27, 29, 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle** (AJ) [(1) établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une '**rétribution**' de l'État, (2) définissant le montant de cette rétribution comme étant **le produit d'un coefficient** par type de procédure et **d'une unité de valeur** de référence, et (3) faisant référence à la loi de finances pour le montant de l'unité de valeur et au décret d'application n° 91-1266 du 19-12-91 (l'article 90) pour la valeur des coefficients par type de procédure], **qui sont le cœur de la loi sur l'AJ** parce que si l'avocat n'est pas payé suffisamment pour faire le travail nécessaire à la défense des intérêts du pauvre qu'il est chargé d'aider (et s'il n'est payé qu'en fin de mission), la qualité de son travail est médiocre et le pauvre perd son droit à l'égalité devant la justice (dont découle en partie le droit à un procès équitable, à l'égalité des armes, et à un recours effectif), alors que la garantie du respect de ces droits pour les pauvres est un des principaux objectifs de la loi. Donc l'abrogation des 3 articles **pourrait entraîner la promulgation d'une nouvelle loi sur l'AJ** (probablement basée sur un système complètement différent qui permettrait de vaincre les différents défauts de la loi actuelle) ou si le Conseil Constitutionnel le pense possible, la simple modification de la loi actuelle.

5. De plus, comme l'explique le Code Administratif 2014, 37ème Edition, de Dalloz [voir en page 438

pour l'article 431-2], **la légalité** des articles de codes (dont le CJA ici) qui imposent le ministère d'avocat, **est remise en cause** si le système d'AJ est jugé inconstitutionnel, donc l'abrogation de ces trois articles de la loi **a aussi** des conséquences sur l'organisation de notre système de justice, et **principalement sur l'utilisation des articles** de codes imposant **l'obligation du ministère d'avocat**, même si bien sûr on peut espérer que l'abrogation de la loi sur l'AJ entraînera un réforme **rapide** de l'AJ vers un système qui est conforme à la constitution. Etant données les causes multiples de l'institutionnalité de la loi sur l'AJ, il est très probable que la réforme de l'AJ (vers un nouveau système conforme à la constitution) ne puisse pas être mise en place dans un délai très court, donc on doit étudier les conséquences de l'abrogation de la loi sur l'obligation du ministère d'avocat pendant la période de transition. De plus, je pense qu'il serait peut-être utile de se poser la question de la nécessité de cette règle (l'obligation du ministère d'avocat) qui n'existe pas dans tous les pays (par exemple pas aux USA) et qui perd de son sens si un pauvre peut facilement être aidé **efficacement** par un avocat.

A Les conséquences de l'abrogation de la loi sur l'AJ sur la réforme de l'AJ.

1) Les causes de l'institutionnalité de la loi sur l'AJ.

6. Comme le démontre la QPC no 18 à 37, les montants versés aux avocats dans le cadre de missions d'AJ et donc indirectement **le budget réservé** pour l'AJ sont **une des principales causes** de l'institutionnalité de la loi car - dans **la plupart** des cas [voir l'exception des affaires de divorce par consentement mutuel, [QPC PJ no 4, p. 1 no 2](#)] - les montants versés par l'AJ aux avocats sont **bien inférieurs** aux montants que les avocats demanderaient s'ils faisaient la même mission pour un client qui n'est pas pauvre. La différence entre les deux montants étant significative (dans la plupart des cas), les avocats ne peuvent pas fournir aux pauvres - **avec consistance** - le même travail qu'ils fournissent pour un client normal, et donc **le principe constitutionnel d'égalité des armes**, entre autres, est violé. Mais il ne faut pas croire que **le taux horaire payé ou le budget** de l'AJ [qui est d'environ **370 millions d'euros** ou peut-être maintenant 400 millions d'euros si la recommandation d'augmenter le budget de 30 millions en 2015 faites par le Député Le Bouillonnec a été mise en place] **soit le seul problème** du système d'AJ actuel.

7. (1) **Le fait** que les coefficients décrits dans le décret d'application de la loi **(a)** représentent un nombre d'heures de travail **insuffisant** pour défendre une affaire correctement **dans la plupart des cas** [no 32 de la QPC], **et (b)** ne prennent pas en compte la complexité factuelle et légale de l'affaire, (2) l'impossibilité de **payer différents taux horaire** en fonction de l'expérience et des compétences de l'avocat et la difficulté de diriger (avec consistance) les affaires vers un avocat compétent dans le domaine concerné, (3) l'impossibilité de contrôler la qualité du travail de l'avocat et de faire superviser les avocats débutants ou de moins de 2 ans d'expérience par des avocats expérimentés, et (4) le fait que les honoraires sont payés en fin de mission (entre autres), **sont aussi des causes sérieuses** de l'institutionnalité de la loi puisque ces problèmes affectent la qualité du travail de l'avocat et entraînent en plus aussi une forme de discrimination envers les pauvres qui ont des affaires plus compliquées que la normale.

8. Donc la réforme de la loi sur l'AJ ne peut pas se limiter à une **seule** et 'simple' augmentation du montant versé aux avocats et du budget de l'AJ [par exemple passer de 370 millions d'euros à 700 millions d'euros **comme le veulent les avocats**, ou à **2,6 milliards d'euros** comme c'est le cas en Angleterre] ; elle doit aussi inclure des solutions pour chacune des autres causes de l'institutionnalité, et ces solutions **ne sont pas** forcément simples et rapides à mettre en œuvre, même si le gouvernement travaille sur ces sujets depuis longtemps. Les rapports récents ont mentionné aussi certains problèmes liés au fonctionnement des BAJ qui affectent la qualité du travail fourni par les avocats, comme par exemple le fait que **400 avocats** (sur plus de 50 000) arrivent à faire un nombre important de missions d'AJ, **300 missions par an et par avocat** (soit 120 000 missions !), et bien sûr ce genre de problèmes devrait être corrigé pour réussir la réforme de l'AJ, même s'ils **ne sont pas** forcément ou directement **dus** à l'institutionnalité des 3 articles étudiés dans la QPC.

2) Les moyens de financement de l'AJ.

9. Les moyens de financement de l'AJ ne sont pas une cause d'institutionnalité de la loi sur l'AJ, mais ils doivent faire partie intégrante de la réforme de l'AJ car **l'objectif** de la loi n'est pas **seulement** de garantir le respect des droits des pauvres, mais aussi **de décourager** ceux qui les violent et qui causent des

préjudices aux pauvres. En clair il faut faire payer **une part importante de la dépense d'AJ à ceux** qui sont responsables d'une part importante de la dépense d'AJ lorsqu'ils violent les droits des pauvres et leur causent préjudice (cela peut être l'état, des personnes morales, ou des individus). Et bien que la loi actuelle ait été dessinée pour répondre à cette préoccupation et même améliorée aussi dans ce but, il est clair que cela ne marche pas à la lecture des statistiques présentées dans les différents rapports parlementaires et d'experts sur ce sujet de l'AJ de ces dernières années. Par exemple, la statistique sur **l'utilisation de l'article 37** de la loi sur l'AJ est **la plus significative** de l'échec de la loi actuelle dans ce domaine, et c'est aussi une preuve évidente de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ.

10. En effet, l'article 37 permet à l'avocat désigné par l'AJ de demander aux juges à ce que le défendeur qui perd le procès soit forcé de prendre en charge ses honoraires [et donc indirectement le montant d'AJ payé par la communauté]. Mais cet article qui avait pour but, entre autres, de diminuer la dépense d'AJ pour la communauté, n'est en réalité **presque jamais utilisé** puisque le rapport MAP de 2013 ([QPC PJ no 9](#)) précise que son utilisation est '*quasi-nul*' (moins de 0,1% des cas). Cette statistique est importante parce qu'elle met en avant un double problème : d'abord, elle montre un problème de financement de l'AJ puisqu'elle veut dire que les honoraires d'avocat ne sont presque jamais imputés aux adversaires des pauvres qui causent une part de la dépense d'AJ ; et ensuite, elle montre un problème de qualité du travail effectué par l'avocat puisqu'elle veut dire que les pauvres ne gagnent presque jamais leurs affaires qui devraient entraîner une réparation du préjudice qu'ils subissent.

11. Le rapport MAP de 2013 explique qu'il devrait être relativement facile de faire passer les 0,1% à **8% de cas** dans lesquels la dépense d'AJ est imputée à l'adversaire du pauvre (dans le contexte de la loi actuelle), ce qui veut dire que si l'on développe un nouveau système d'AJ qui permet d'accroître significativement la qualité du travail effectué par l'avocat et le service rendu aux pauvres, **(a)** les pauvres gagneront plus souvent, **(b)** les dépenses de l'AJ seront plus souvent imputées à ceux qui les causent, et **(c)** le besoin en financement de l'AJ sera bien moindre. Le Conseil Constitutionnel ne doit donc pas seulement prendre en compte les causes de l'inconstitutionnalité de la loi et le temps qu'il faudra pour les adresser, mais aussi s'intéresser aux moyens de financement du nouveau système que le gouvernement retiendra pour déterminer la date d'abrogation de la loi, et il doit je pense insister sur le fait que le nouveau système doit permettre d'imputer une partie importante de la dépense à ceux qui causent une partie importante de cette dépense. Ceci m'amène à vous présenter une solution possible pour la réforme de l'AJ.

3) Les arguments qui justifient la promulgation d'une nouvelle loi et une solution possible pour la réforme de la loi sur l'AJ.

12. 'Le Conseil Constitutionnel ne peut pas se substituer au législateur' [Ref jur 1 no 379], mais dans le cas précis de cette loi sur l'AJ, les contraintes de constitutionnalité **sont si strictes** que **les solutions possibles** pour que la loi sur l'AJ soit conforme à la constitution sont '*peu nombreuses*' et la marge de manœuvre des politiciens (du législateur) **est minuscule**, sinon **inexistante** ; donc **le point de vue** du Conseil Constitutionnel sur les solutions qui seront proposées pour corriger les défauts qui causent l'inconstitutionnalité de la loi actuelle **est capital**. Ici, il est même possible que le Conseil Constitutionnel soit obligé '*d'imposer*' une solution particulière **pour être sûr que la nouvelle loi sera conforme à la Constitution** [il a déjà fait cela, je crois, dans sa décision du 2 juillet 2010, **no 2010-10 QPC**, voir Ref jur 1 no 380]. Donc dans le but d'aider le Conseil Constitutionnel dans sa tâche et le gouvernement dans sa réforme de l'AJ, j'aimerais maintenant expliquer pourquoi les contraintes de budget et de constitutionnalité, et les contraintes technologiques et organisationnelles **ne laissent qu'une seule solution possible** pour le nouveau système d'AJ, et vous présenter cette solution.

13. La mise en place d'un système d'AJ qui puissent gérer **un million** (ou plus) **demandes d'AJ** et presqu'autant de missions d'AJ, tout en respectant la constitution et les limites de budget très basses en France, est une tâche très difficile qui demande de rechercher **toutes les économies possibles**, et de mettre en place une (ou des) **méthodologie (s)** et **des outils** (informatiques et autres) qui permettent de maintenir un niveau élevé de qualité du service rendu. Et dans un tel contexte, je ne pense pas que l'on puisse résoudre les différents problèmes qui causent l'inconstitutionnalité de la loi actuelle et limiter la dépense

d'AJ le plus possible, si on continue de dépendre **principalement des avocats indépendants** comme c'est le cas actuellement. Les raisons qui me font penser cela sont les suivantes.

a) les problèmes liés au taux horaire payé trop faible, à la diminution du coût du travail de l'avocat, et à l'imputation de la dépense à ceux qui la causent.

14. D'abord pour ce qui est du taux horaire payé par l'AJ qui est inférieur à ce que l'avocat demande à ses clients normaux, il y a plus de **20 000 avocats** qui font des missions (47% des avocats font des missions d'AJ, QPC no 23) et ces plus de 20 000 avocats ont des points mort horaire et des taux horaires qui sont parfois très différents, donc ce sera très difficile, **même impossible**, de fixer un taux horaire **commun** qui permettra de payer les différents types d'avocats justement. En plus si on faisait cela, on arriverait **à une aberration financière** [car si - par exemple - on augmentait le taux horaire à **100 euros** (le double de ce qu'il est actuellement), certains avocats seraient **toujours** payés moins que ce qu'ils demandent à leurs clients normaux, et d'autres seraient payés bien plus (2 ou 3 fois plus parfois) que ce qu'ils gagnent actuellement (les plus de 20 000 avocats qui touchent le **revenu médian** de la profession, ont un taux horaire réel d'environ **31 euros** comme on l'a vu, QPC no 21)], et donc **l'état** se ferait berner et **dépenserait plus qu'il le faut pour un service médiocre**. L'idéal est de pouvoir payer **plusieurs taux horaires différents** en fonction du niveau d'expérience et de compétence de l'avocat désigné (entre autres car **on a besoin aussi d'avocats de haut niveau** dans certaines missions et pour superviser les avocats débutants ou moins expérimentés), et cela c'est impossible à faire avec la loi actuelle.

15. Pour ce qui est de la diminution du coût de travail de l'avocat (ou du coût de fonctionnement des cabinets d'avocats), là aussi c'est très difficile d'imposer à 20 000 avocats **indépendants** différents de prendre certaines mesures pour diminuer leur coût de fonctionnement (point mort horaire), alors que si on a un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ, on peut facilement mutualiser certaines dépenses (comme des dépenses informatiques, de secrétariat,), en fait **on peut même mutualiser certaines dépenses avec d'autres pays** (en développant des systèmes de gestion en commun, les droits de l'homme sont les mêmes partout). Pour donner un exemple, certains avocats se sont plaints que l'AJ ne leur paye pas leur essence et leur temps de transport quand ils vont voir à la prison des pauvres qu'ils sont chargés d'aider ; et c'est vrai, mais ce serait très difficile de changer cette situation avec le système actuel, **alors que si on a des avocats spécialisés dans l'AJ**, on peut imaginer que l'on pourrait installer un système de visio-conférence entre la prison et le cabinet d'avocats spécialisés, ce qui rendrait inutile de perdre du temps et de l'argent pour aller voir le détenu pauvre à la prison. Et ces avocats de l'AJ pourraient être rémunérés en fonction de leurs expériences, de leurs compétences et de leurs résultats.

16. Enfin, si on maintient un système qui dépend des avocats indépendants, il sera beaucoup plus difficile - **sinon impossible** - d'imputer une grande partie de la dépense d'AJ à ceux qui la causent [la statistique sur l'utilisation de l'article 37 montre cela, même si le rapport MAP de 2013 explique qu'il devrait être assez facile de faire passer l'utilisation de l'article 37 de 0,1% à 8% assez rapidement avec une formation spéciale des avocats] car il sera difficile d'améliorer la qualité du service rendu et d'éviter de payer les honoraires en fin de mission, et car si les avocats indépendants travaillent mieux et font gagner plus d'affaires aux pauvres, ils voudront prendre tout le bénéfice qu'ils peuvent prendre sur chaque mission qu'ils accomplissent. Alors que si on a un groupe d'avocats spécialisés, on peut imaginer de demander aux défendeurs de payer les honoraires d'un avocat normal et aussi de demander à la victime qui bénéficie de l'AJ de donner un pourcentage du dommage (10%...) qu'elle obtient **quand celui-ci est au-dessus d'un certain montant** (100 000 ou 200 000 euros par exemple). Avoir un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ permettrait aussi de diminuer les coûts de fonctionnement de l'AJ car au lieu de payer 1 million de missions d'AJ à plus de 20 000 avocats, on payerait seulement 5 000 salaires environ.

b) Les problèmes liés à la refonte de la grille de l'article 90 du décret d'application de la loi et à l'amélioration de la qualité du service rendu.

17. Pour ce qui est du travail à faire pour évaluer plus justement le temps nécessaire pour résoudre un type d'affaire donné, les avocats ont utilisé le système (actuel) pendant plus de vingt ans, et ils n'ont jamais fait l'effort d'évaluer le plus précisément possible le temps qui est nécessaire pour faire un travail correct pour chaque type d'affaire. Il est vrai que c'est une tâche difficile à réaliser, mais ils n'ont même pas essayé (peut-être parce qu'ils ne veulent pas de transparence sur les services qu'ils rendent et les honoraires qu'ils demandent), donc je crois qu'ils ne pourront pas le faire correctement dans un future proche [de plus, encore une fois, les plus de 20 000 avocats qui font de l'AJ, **ont des niveaux de compétence différents**, ils n'ont donc pas forcément besoin du même nombre d'heures pour résoudre une affaire]. Et en plus, pour faire ce travail d'évaluation **bien**, il faut avoir **des statistiques précises** sur un grand nombre

d'affaires, cela veut dire qu'il faut documenter assez précisément le travail de l'avocat et le temps passé lors de chaque mission pendant **un ou deux ans au moins**, et puis ensuite avoir un outil informatique pour évaluer le temps moyen passé sur chaque type de mission (**si possible en fonction du nombre d'années d'expérience de l'avocat**), et les avocats indépendants ne peuvent pas faire cela dans le contexte actuel de l'AJ, je pense.

18. Je crois que pour faire ce travail bien, il faut développer une application informatique **(a)** qui doit être utilisé par tous les avocats qui font de l'AJ, et **(b)** qui permet à l'avocat **de documenter précisément** son travail et **le temps qu'il passe** sur chaque affaire (y compris l'entretien d'orientation avec le client) ; et développer une application informatique pour (et **imposer son utilisation à**) plus de 20 000 avocats indépendants n'est pas réaliste. Puis si on veut améliorer la qualité du travail, il faut aussi : **(1)** pouvoir, entre autres, mieux superviser le travail des jeunes avocats qui font beaucoup d'AJ, et cela est plus facile à faire si on a un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ car les avocats plus expérimentés pourront superviser le travail de ceux qui sont débutants (ou qui ont moins de 2 ans d'expérience) ; **(2)** mettre en place une méthodologie de travail qui permet de maintenir un niveau de qualité de service élevé et uniforme pour l'ensemble des avocats, et cela n'est pas possible quand il y a plus de 20 000 avocats différents et indépendants qui ont des méthodes de travail différentes ; et **(3)** contrôler mieux le travail fait par l'avocat, ça c'est aussi plus facile à faire si on a des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.

c) La création d'un groupe de 5000 avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.

19. La création d'un groupe d'environ **5000 avocats** fonctionnaires spécialisés dans l'AJ semble être **la seule solution** pour résoudre tous les problèmes puisqu'elle permet **(1)** de diminuer le coût de travail horaire de l'avocat, **(2)** d'avoir des taux horaires différents en fonction de l'expérience et des compétences de l'avocat, **(3)** d'évaluer plus facilement le temps nécessaire pour défendre chaque type d'affaire, **(4)** de définir une méthodologie de travail commune, **(5)** de faire superviser le travail des avocats débutants par des avocats plus expérimentés, **(6)** de diminuer les dépenses de fonctionnement de l'AJ [entre autres, en ne payant que 5 000 salaires au lieu de 1 millions de missions à plus de 20000 avocats différents, et **en mutualisant les dépenses...**], **(5)** de développer des outils informatiques pour l'ensemble des avocats spécialisé dans l'AJ [pour leur permettre de documenter leur travail précisément], **(6)** de mieux diriger les affaires vers les avocats spécialisés dans le domaine concerné, et **(7)** d'imputer plus facilement la dépense d'AJ à ceux qui la créent. On peut même imaginer de demander aux pauvres de donner une partie du dommage que l'aide leur a permis de gagner si ce montant dépasse un montant important (sur des affaires un peu compliquées qui ont des dommages demandés et accordés importants, comme **plus 100 000 ou 200 000 euros**).

20. Et bien sûr un tel système d'AJ permettrait aussi de créer une base d'affaires traitées qui permettrait aux chercheurs d'étudier ce qui cause la délinquance, la récidive..., et même peut-être d'avoir **un seul BAJ national décentralisé** qui traiterait toutes les demandes d'AJ avec des gains de coût de fonctionnement possibles et une meilleur qualité des décisions d'AJ. Bien sûr cette solution requière aussi **d'engager un nombre d'avocats suffisant pour faire bien** le travail d'AJ qu'il faut faire chaque année (voir **l'estimation du nombre de 5 000 avocats dans QPC PJ no 4, no 28-37**). Ces conclusions associés à la connaissance **(1)** du travail en cours à l'ONU qui cherche à définir un plan de développement pour la période 2015-2030 et **(2)** des problèmes d'AJ qu'ont d'autres pays avancés comme les Etats-Unis (qui n'ont pas de système d'AJ automatique dans le domaine civil par exemple, et un système très médiocre dans le domaine pénal **si on en croit les procédures en cours pour le faire juger inconstitutionnel, QPC PJ no 4**), m'ont amené à faire une proposition spécifique sur ce sujet. Entre autres, j'ai proposé (le17-11-14 aux députés et Sénateurs... et le18-1-15 à l'ONU) que la France, de préférence avec d'autres pays (comme les USA), développe **(1)** un nouveau système d'AJ basée sur un groupe d'avocats spécialisés, et aussi **(2)** 2 applications informatiques pour rendre la réforme possible.

21. Une application pour permettre aux avocats de documenter le travail qu'ils font sur chaque mission et aussi le temps qu'ils passent, et une application pour informatiser le système de demande d'AJ et de jugement des demandes d'AJ. Une telle solution pourrait se mettre en place en France **progressivement et au début en parallèle** de l'ancien système **à partir de janvier 2016**, **(1)** pour permettre aux avocats de s'organiser et de trouver des revenus de substitution [surtout ceux qui font beaucoup d'AJ], et **(2)** pour collecter les données sur le temps de travail nécessaire à chaque type de missions pour réformer la grille de l'article 90. La période de transition permettrait aussi de développer les 2 applications informatiques nécessaires et

d'élaborer la méthodologie de travail appropriée. Si cette solution était choisie, la date d'abrogation de la loi pourrait être janvier 2016, tout en sachant que la mise en place complète d'une telle solution prendraient sûrement 2 ans, et **donc qu'il faudrait prévoir des règles et une période de transition** durant laquelle les avocats indépendants continueraient d'effectuer des missions d'AJ en attendant que le groupe d'avocats spécialisés soit totalement constitué et que les systèmes informatiques pour les aider soient développés.

B Les conséquences de l'abrogation de la loi sur l'obligation du ministère d'avocat.

22. Le dernière aspect qu'il faut étudier sur ce sujet de la date d'abrogation la loi, est la conséquence de l'abrogation **(1)** sur les articles de codes qui imposent l'obligation du ministère d'avocat dans de nombreuses procédures en justice, en particulier devant les plus hautes cours de justice (Cour d'appel, CE, CC,) et aussi **(2)** sur les articles de codes qui permettent aux seuls avocats d'accomplir certaines taches ou actions de procédure (voir no 38 plus bas). Comme on vient de le voir, la transition vers un système d'AJ qui est conforme avec la constitution ne sera **probablement** pas immédiate, donc il faut prévoir l'éventualité que des pauvres soient victimes du système d'AJ et en même temps d'une obligation du ministère d'avocat imposée et illégale dans le contexte d'un système d'AJ qui n'est pas conforme à la constitution [comme le confirme le Code Administratif 2014, 37ème Edition, de Dalloz en page 438, article 431-2 : *'I Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnait pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'*]. Ce problème affecte **toutes les juridictions** (domaines administratif, civil et pénal), donc l'impact de l'abrogation de la loi n'est pas négligeable dans ce domaine aussi.

23. Le Conseil Constitutionnel doit, je crois, : **(1)** demander au premier ministre de commenter les conséquences de l'abrogation sur l'obligation du ministère d'avocat, **(2)** stipuler dans sa décision que l'abrogation de la loi sur l'AJ rend les articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat **inconstitutionnels aussi**, et **(3) prévoir**, au moins temporairement, des solutions pour que les pauvres n'en souffrent pas jusqu'à ce que la nouvelle loi sur l'AJ soit mise en place. De plus, l'obligation du ministère d'avocat qui **n'est pas** une règle universelle (ex. les USA ne l'ont pas), perd de son sens **si le système d'AJ est performant** car les pauvres auront la possibilité de se faire aider **efficacement** par un avocat et n'auront donc pas (ou peu) de raisons de se défendre seuls. Et je pense que la loi devrait **toujours** prévoir la possibilité (même infime) qu'une personne préfère se défendre seule **et a de meilleur chance de gagner son affaire** en se défendant seule, même si ces cas sont extrêmement rares sûrement, donc l'obligation du ministère d'avocat devrait être levée dans tous les cas de figure (tout en continuant d'encourager l'appel au service de l'avocat). De la même manière **l'obligation du ministère d'avocat spécialisé** devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat est **une forme d'atteinte à la dignité humaine**, en plus d'être une cause (supplémentaire) de corruption de la justice, donc cette règle **pourrait** aussi être repensée au regard de la réforme sur l'aide juridictionnelle.

C Les questions liées à la date d'abrogation et conclusion de cette première partie.

24. La '*coutume*' veut que le premier ministre **défende systématiquement** le point de vue de la constitutionnalité de la loi [Ref jur 1 no 317, p. 257], donc il demandera sûrement le rejet de la QPC et ne présentera pas de solutions pour résoudre les problèmes qui causent l'inconstitutionnalité de la loi, alors que même **(1)** les avocats admettent que les montants payés par l'AJ ne sont pas suffisants pour défendre correctement les intérêts (et les droits) des pauvres, **(2)** les rapports parlementaires (souvent non partisans) semblent d'accord que les droits des pauvres sont violés, **(3)** le rapport du député Le Bouilloncne préconise, entre autres, la refonte des coefficients de l'article 90 du décret d'application de la loi [QPC PJ no 8, p. 23 no 3.2.3], et **(4)** une réforme de l'AJ est à l'étude depuis plusieurs mois déjà, je crois [il semble qu'après la publication du rapport du député Le Bouilloncne **en Octobre 2014**, le ministère de la justice a créé **4 groupes de travail** sur le sujet de la réforme de l'AJ **en décembre 2014** et des discussions ont eu lieu entre les représentants des avocats, des juridictions, et du ministère de la justice **jusqu'en avril 2015**, je crois, et que depuis la phase de propositions a commencé, **donc le ministère de la justice doit avoir plusieurs propositions prêtes à être présentées.**]. Le Conseil Constitutionnel doit donc demander au premier ministre **de présenter** au plus vite : **(a)** les propositions du ministère de la justice pour améliorer le système d'AJ et **(b)** un calendrier pour leur mise en place, **et aussi (c) de commenter** la proposition de créer un groupe d'environ 5 000 avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ et les arguments liés [de la section I 3), no 12-21].

25. Et puis ensuite bien sûr étudier la **pertinence (i)** des propositions présentées, **(ii)** des commentaires des différentes parties sur ces propositions, et **(iii)** du calendrier, pour pouvoir établir la meilleure date d'abrogation possible. Quel que soit sa préférence sur les solutions possibles (**promulgation d'une nouvelle loi ou modification de la loi actuelle**), le premier ministre devrait : **(1)** présenter au moins ses solutions : **(a)** pour augmenter le taux horaire payé à l'avocat pour qu'il soit le même que le taux horaire demandé à un client normal et ceci oblige **de payer différents taux horaire** [ce qui est très difficile à faire si on garde la vieille loi] ; **(b)** pour réformer la grille des coefficients de l'article 90 du décret d'application qui est un travail nécessairement **assez long à faire bien** [ce qui est aussi très difficile (sinon impossible) à faire si on garde la vieille loi] et l'ajout de crédits supplémentaires en fonction de la difficulté de l'affaire [si on garde la vieille loi], **(c)** pour améliorer la qualité du service rendu et le contrôle de la qualité du travail de l'avocat [y compris mieux trier les affaires pour les diriger vers les avocats compétents, trouver un moyen de payer l'avocat régulièrement et non en fin de mission pour lui éviter de financer l'AJ durant la mission qui peut être longue, et mieux superviser les avocats débutants de moins de 2 ans d'expériences,], et **(d)** pour financer l'augmentation du budget qui est bien sûr **inevitable** ; et **(2)** commenter les arguments et propositions faites ici.

II. Les conditions et limites dans lesquelles les effets que la loi a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

26. 'Le premier élément d'appréciation utilisé par le Conseil Constitutionnel lorsqu'il s'agit de moduler dans le temps les effets d'une censure consiste à faire profiter la QPC au demandeur' [Ref jur 1, no 374], donc j'aimerais commencer par regarder les effets que la loi sur l'AJ a produits **dans les différentes procédures** que j'ai entreprises **depuis 1998**. De plus, ces effets sont – je pense - significatifs des nombreux problèmes que la loi sur l'AJ actuelle causent aux pauvres. Mais dans son étude générale des effets que la loi a produits, le Conseil Constitutionnel **devrait aussi prendre en compte** **(1)** la vulnérabilité des victimes (en général), les pauvres, **(2)** le fait que les pauvres ne sont pas seulement victimes d'une négligence de l'état liée à la promulgation d'un loi défectueuse, mais aussi victimes de la malhonnêteté des avocats qui avaient la responsabilité de défendre leurs intérêts (et ont privilégiés à la place leurs propres intérêts et causé un préjudice aux pauvres), et enfin (comme on va le voir à no 34), **(3)** la gravité des conséquences de l'institutionnalité de la loi sur l'AJ [comme des infractions pénales dans certaines circonstances, voir no 34], pour définir notamment les effets - rétroactifs - de l'abrogation.

A Mes litiges contre l'administration française et ses employés.

27. Mon conflit actuel avec l'administration française a réellement commencé **à la fin de 1998** quand le département de l'Essonne a refusé de payer l'indemnité de licenciement que le tribunal administratif de Versailles l'avait condamné à payer (voir le jugement du 8-10-98, [PJ no 1](#)), mais il est le résultat **d'une suite assez longue de graves injustices** dont la première était mon licenciement illégal **en 1993** et les menaces du DRH lors de ce licenciement.

1) Le recours administratif contre le Département de l'Essonne pour mon licenciement illégal en 1993, et les effets de l'institutionnalité de l'AJ sur cette affaire.

28. Ces graves injustices sont : **(1) mon licenciement illégal** du Conseil Général de l'Essonne **en 1993** alors que je développais une application informatique qui aurait pu empêcher la fraude de M. Dugoin (et certains autres politiciens) sur les frais de déplacement, **et les menaces (du DRH) d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie** si je n'acceptais pas d'être licencié sans obtenir une indemnité proportionnelle au préjudice que je subissais (!) ; **(2)** l'appel du jugement en février 1999 (par le département) **sans avoir obtenu l'autorisation du Président** du Conseil Général et **sans raison honnête** dans le contexte du procès **pénal** en cours de M. Dugoin, et de sa femme ; **(3)** le refus de payer l'indemnité accordée, puis les trois paiements qui ne correspondaient pas au montant qui avait été accordé par le TA (3 versements représentant - moins d'un tiers de la somme due -) ; **(4)** la présentation **7 mois après l'appel** par le Président du Conseil Général d'une autorisation **de défendre mon appel** en réponse à ma critique que l'appel du Département n'était pas recevable car le Président du Conseil Général ne l'avait pas autorisé avec une délibération ; **(5)** la présentation - **après l'audience** - par le Président du CG d'une autorisation **de faire appel** injustifiée pour permettre à la CAA de Paris de me voler le jugement que j'avais obtenu du TA de Versailles ([PJ no 1](#)), et **(6)** bien sûr, **l'utilisation** de cette délibération (alors qu'aucun document n'est généralement accepté après l'audience), de l'obligation du ministère d'avocat, du fait que je n'avais pas d'avocats, et d'une prétendue erreur du TA **par la CAA** de Paris pour me voler le jugement que j'avais obtenu et me rendre redévable envers l'administration des montants déjà versés ([PJ no 2](#)), et **(7)** enfin le refus du Conseil d'Etat de prendre en compte la malhonnêteté de l'AJ (et mes critiques sur l'AJ...) et l'utilisation de l'obligation du ministère d'avocat pour annuler la décision de la CAA de Paris ([PJ no 3](#)).

29. J'avais obtenu en appel l'AJ partielle, mais ni l'avocat désigné, ni l'ordre des avocats, ni le bâtonnier ne pouvait m'expliquer ce que cela représentait en termes de temps ou d'argent (!) [Le rapport Joissains de 2014 décrit ce problème pour l'AJ partielle, et c'est évident, si les coefficients ne prennent pas en compte la complexité juridique et factuelle des affaires, et le temps qu'il faut passer dessus pour l'avocat, 50% ou 75% d'un nombre inconnu ne peut pas être calculé], et l'avocat ne voulait pas entendre parler de la partie pénale du dossier (et pas me permettre de l'aider dans sa tâche difficile), donc il s'est désisté et **j'ai critiqué formellement** la malhonnêteté du système d'AJ et le refus du bâtonnier, de l'ordre des avocats et de l'avocat désigné de m'expliquer ce que représentait l'AJ accordée à la CAA de Paris, mais elle a ignoré ces critiques ainsi que le Conseil d'Etat. La procédure contre le licenciement se passe **au TA**, mais quand il y a en parallèle **(a)** de graves fraudes commises par des employés, **(b)** le licenciement est ordonné pour faciliter les fraudes pénales, et **(c)** un procès au pénal est en cours, la procédure devient bien plus compliquée, surtout quand le Président du Conseil Général **qui a la responsabilité de défendre les intérêts des employés (et des anciens employés)** du département et des contribuables dans la procédure pénale, triche et ment, à la place pour couvrir les fautes des fonctionnaires et des politiciens du département, **comme cela s'est passé dans mon cas**. La complexité de l'affaire ajoutée à la malhonnêteté de l'AJ (et des avocats sur ce sujet) m'ont donc empêché d'être aidé par un avocat.

30. Et les effets de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ sont évidents et **graves** pour moi dans cette affaire. La CAA de Paris a utilisé **(a)** la malhonnêteté de l'AJ et de l'obligation du ministère d'avocat (qui n'était même pas justifiée dans ce contexte) et a ignoré mes critiques sur l'AJ, **(b)** la prétendue erreur du TA (qui était indépendante de ma volonté car nous avions adressé la question de la prescription dans nos mémoires et qui n'était pas une vrai erreur dans le contexte), et **(c) la délibération** permettant de faire appel injustifiée et **présentée après l'audience et le délai normal**, pour me voler le jugement que j'avais obtenu, et pour me rendre redévable de ce que le Département m'avait déjà payé (en indemnité de licenciement) ; tout cela alors que j'étais **la première victime** des graves fraudes de M Dugoin (!). Dans une telle situation, l'abrogation de la loi sur l'AJ (que j'avais critiquée à l'époque, jusqu'devant la CEDH) doit nécessairement entraîner l'annulation de la décision de la CAA de Paris ([PJ no 2](#)) et du CE ([PJ no 3](#)), et **la compensation du grave préjudice** que ces décisions et le comportement malhonnête du Président du CG m'ont causé [versement **des salaires** et des **cotisations de retraites** depuis 1993 que j'aurais touchés si j'étais resté en fonction...]. Le comportement du Département de l'Essonne est **d'autant plus grave** qu'il a profité de la malhonnêteté de la loi sur l'AJ et de l'obligation du ministère d'avocat, alors que les responsables (M. Dugoin, et M. Berson) étaient aussi des politiciens (député, sénateur) chargés d'améliorer les lois !

2) Le recours récent contre Pôle Emploi.

31. La procédure administrative engagée contre Pôle Emploi pour obtenir l'annulation de sa décision refusant d'octroyer l'ASS en février 2011 et pour obtenir une compensation **partielle** du préjudice causé par la faute grave de l'administration qui m'a forcé à aller demander l'asile politique aux USA, **est décrite précisément dans le pourvoi** en cassation présenté en parallèle de la QPC au Conseil de Constitutionnel ([PJ no 2 de la lettre du 9-6-15](#)). Mais, elle **est** en réalité **la continuation de ma procédure** contre le Département de l'Essonne puisque **(1)** le rejet de la demande d'ASS en 2011 était **une des conséquences des fautes graves de l'administration** entre 1998 et 2001, et **(2)** elle avait pour objectif d'obtenir une compensation **partielle** du préjudice causé par les graves fautes de l'administration dans mon affaire de licenciement. **Sans l'aide d'un avocat, c'est très difficile**, voire même impossible, de préparer et de présenter une procédure contre l'administration pour obtenir la compensation d'un préjudice subi dans une affaire comme celle-ci (violations de droit de l'homme, menaces...), car ce genre d'affaire est très compliqué sur le plan du droit et des faits, et en plus il y a l'obligation du ministère d'avocat dans une procédure **de plein contentieux**.

32. J'ai donc d'abord demandé l'aide d'un avocat **pour faire annuler la décision** de Pôle Emploi (rejetant ma demande d'ASS), et j'ai expliqué la situation à l'avocate qui a été désignée, mais ensuite elle n'a pas voulu m'aider et s'est désistée, et le bâtonnier n'a pas voulu désigner un autre avocat. Bien que le TA a annulé la décision de Pôle Emploi, **il n'a pas adressé la partie plein contentieux** de la requête qui demandait la réparation d'une partie du préjudice que j'ai subi (environ 50 000 euros représentant l'ASS que j'aurais au moins du toucher entre 2001 et 2011) **parce que je n'avais pas d'avocat sûrement** [et seul je n'ai pas pu présenter la requête que j'aurais dû présenter pour obtenir la compensation de tout le préjudice que j'ai subi à cause des fautes grave de l'administration dans mon affaire de licenciement]. Ensuite, en appel, j'ai à nouveau essayé d'obtenir l'aide d'un avocat à Bordeaux cette fois, mais là encore la complexité de l'affaire a rendu la tâche de l'avocat presque impossible à faire sur une période courte et la

décourager de m'aider, et les problèmes avec l'avocat et son désistement qui sont décrits dans mon pourvoi, sont survenus, et ont entraîné le rejet de l'appel à cause de l'obligation du ministère d'avocat. Puis le Conseil d'Etat a refusé d'accorder l'AJ pour une raison absurde et indépendante du mérite de mon pourvoi, et là encore l'obligation du ministère d'avocat a été utilisé pour rejeter le pourvoi **le 16-7-15** sans même mentionné que je vous avais saisi de ma QPC sur l'AJ (et avant même que vous ayez rendu votre décision, voir [PJ no 4](#)).

33. Donc dans ce genre de situation et d'affaire complexe, **les effets** de l'institutionnalité de la loi sur l'AJ sont multiples : (1) l'impossibilité d'être aidé efficacement (ou tout simplement) par un avocat, (2) la perte de chances d'obtenir la réparation d'un préjudice (sans avocat) en raison de l'obligation du ministère d'avocat dans une procédure de *plein contentieux*, (3) l'impossibilité de se plaindre en appel encore en raison de l'obligation du ministère d'avocat, et même ici (4) le rejet du pourvoi en raison d'une décision du BAJ du Conseil d'Etat qui n'est pas correctement motivée et d'une obligation du ministère d'avocat illégale. Je ne vais pas ici décrire, puis critiquer la décision du BAJ du Conseil d'Etat qui a causé le rejet de mon pourvoi, car cela compliquerait l'argumentation de cette lettre, mais bien sûr si le Conseil Constitutionnel juge la loi sur l'AJ non conforme à la Constitution, alors **indirectement** la décision sur mon pourvoi qui est basée sur l'obligation du ministère d'avocat **est illégale** comme on l'a vu plus haut. L'abrogation des 3 articles doit donc entraîner **l'annulation des décisions** (CAA et CE) qui utilisent l'obligation du ministère ([PJ no 4, QPC PJ no 1 et 2](#)). Si un accord à l'amiable est atteint dans mon affaire de licenciement, il devra résoudre cette affaire aussi.

3) La plainte pour abus de confiance, harcèlement moral et entrave à la saisine de la justice contre entre autres les employés du BAJ.

34. La plainte **du 21-7-14** [pour *abus de confiance, harcèlement moral et entrave à la saisine de la justice* contre les employés du BAJ, l'ordre des avocats de Poitiers et de Bordeaux (et X employés de l'ordre), et X les avocats désignés, [QPC PJ no 3](#)] **met en avant différents effets de l'institutionnalité de l'AJ** [comme **les comportements malhonnêtes des BAJs** qui ont été déjà décrits dans les rapports parlementaires récents, entre autres le rejet de demandes d'AJ qui devraient être accordées selon l'article 7 de la loi ; la médiocrité du travail fourni par les avocats ; l'inexistence de contrôle de qualité du travail de l'avocat ; les bâtonniers qui ne font aucun effort pour contrôler le travail des avocats faisant l'AJ, et la difficulté pour un pauvre de se plaindre de la malhonnêteté du système ou des comportements néfastes des BAJ ou des avocats], **et elle explique** comment l'institutionnalité de la loi **entraîne la violation d'articles du code pénal** [comme *l'abus de confiance, l'entrave à la saisine de la justice*, et dans mon cas même le *harcèlement moral*], donc elle est utile au Conseil Constitutionnel. Les effets directs de l'institutionnalité de la loi sur l'AJ sur cette procédure sont **la presque impossibilité** de poursuivre une telle procédure car d'abord à Poitiers je ne pourrais plus être aidé par un avocat, et **les chances** d'avoir un procès équitable à Poitiers contre des employés du BAJ et même d'obtenir l'AJ pour présenter un PACPC **sont inexistantes**. Ensuite, si le renvoi de l'affaire est accordé, le problème central reste la loi sur l'AJ que les avocats et les juges ont aidé à maintenir pendant plus de 20 ans, donc la chance d'avoir un procès équitable est maigre partout. J'étais obligé de déposer cette plainte pour essayer de résoudre les problèmes d'AJ que je rencontrais et pour formaliser les critiques que je faisais, mais si la loi sur l'AJ est jugée inconstitutionnelle, et un accord à l'amiable est atteint dans mon affaire de licenciement illégal, il devra inclure la résolution de cette affaire aussi.

B Mon affaire pénale contre le Crédit Agricole, entre autres défendeurs.

35. Les effets de l'institutionnalité de la loi sur l'AJ sur ma plainte avec constitution de partie civile contre le Crédit Agricole et plusieurs autres défendeurs pour *faux, usage de faux, entrave à la saisine de la justice, faux intellectuel, recel,* sont très graves. A cause de l'institutionnalité de l'AJ, je n'ai (1) pas été aidé par un avocat pour préparer ma PACPC, (2) pas été aidé lors de l'audition du 10-7-13, et puis (3) pas été aidé pour préparer et présenter mes autres procédures [la requête en nullité, le pourvoi et la QPC]. Et jusqu'à récemment (15 mai 2015), je n'ai (4) pas eu **la possibilité de consulter le dossier** (y compris le réquisitoire introductif, les réquisitions du ministère public sur ma requête en nullité, et ma QPC). Ce genre de problèmes dans une affaire pénale peut facilement entraîner **une entrave à la saisine de la justice** ou (et) des peines (ou punitions) injustifiées [couvrir les infractions commises par certains ou dans d'autres cas inverses envoyer en prison des innocents...]. Et ici il apparaît assez clairement que le défendeur principal, le Crédit Agricole, a profité de la situation pour essayer d'échapper à ses responsabilités, et pour me causer un préjudice supplémentaire en me donnant le moins d'information possible et en ne donnant aucune information à la police (spontanément), alors qu'il avait admis avoir fait une erreur et que son erreur me forçait à faire des procédures en justice, entre autres.

36. En résumé de cette affaire, **le 23-3-11** j'ai reçu une mise en demeure de payer une dette qui aurait été contractée **en 1987** avec la Sofinco, la filiale du Crédit Agricole (maintenant CACF), mais je n'ai pas fait cette dette car j'étais aux USA où je travaillais et finissais mes études, et je n'ai jamais remboursé cette dette, et même jamais reçu de demandes de remboursement avant 2011 (plus de 23 ans après la signature du contrat!), donc un faux et des usages de faux ont été commis, et la banque a nécessairement commis ces infractions **aussi** ainsi que d'autres lorsqu'elle a dissimulé la fraude **pendant plus de 20 ans**. Je leur ai donc expliqué cela en 2011, et j'ai porté plainte début 2012 car il refusait de m'envoyer le contrat de crédit et d'autres informations que je demandais. Et puis après ma plainte, ils ont finalement admis avoir fait une erreur **le 13-6-12 (sans dire quelle erreur)**, mais ils ont continué de refuser de m'envoyer les informations sur le crédit que je demandais **ou même de les envoyer au procureur** pour aider la justice (!). La police n'a pas fait d'enquête et le procureur a menti dans son premier réquisitoire, donc j'ai été forcé de faire plusieurs procédures (requête en nullité, pourvoi en cassation, QPC sur l'AJ et CPP 114 et 197), et **puis après 3 ans** le procureur a finalement demandé une information sur 2 infractions seulement (il a oublié les autres, ou les faits, preuves et jurisprudences que j'ai présentés et qui établissaient les autres!). Mais le Crédit Agricole continue de ne pas coopérer.

37. Ce comportement du CA qui est bien sûr dû au fait que l'AJ est inconstitutionnel et que c'est très difficile pour un pauvre de se défendre devant la justice sans avocat, **est incohérent et malhonnête** pour une **personne morale** qui est aussi une des plus grandes entreprises françaises, surtout quand parallèlement ils demandent l'aide de la justice en parallèle dans d'autres affaires. Récemment le Conseil Constitutionnel a pu entendre **une plaidoirie présentée au nom du Crédit Agricole** par un avocat de haut niveau (Mr. Austry) dans une affaire civile, et l'argumentation était très structurée et cohérente, même si vous avez trouvé la loi critiquée conforme à la constitution (je crois), pourtant en même temps (presque) depuis plus de 3 ans le même Crédit Agricole présente des réponses absurdes à mes demandes et mes accusations, alors qu'il avait rapidement admis avoir fait une erreur (qu'il ne veut même pas définir), et que je souffre de son refus de coopérer (et cela coûte cher à la justice). C'est difficile **à ce jour** d'évaluer toutes les conséquences des effets indésirables de la loi sur l'AJ sur le résultat final dans cette affaire, mais on peut déjà dire que **(1) plus de 3 ans et demi** ont été perdus sans que le Crédit Agricole ait même été interrogé (!), **(2) des preuves ont sûrement été perdues à jamais**, et **(3)** j'ai été forcé de faire un travail énorme qui m'a handicapé dans ma recherche d'un emploi (pour ne pas dire empêché de retrouvé un emploi), et dans ma vie, entre autres.

38. Les effets de l'inconstitutionnalité de l'AJ sont donc considérables et multiples dans ce genre d'affaire, et le Conseil Constitutionnel doit prévoir que l'abrogation de la loi sur l'AJ puisse permettre, entre autres, **(1) de faire annuler** une audition par un juge d'instruction faite sans l'aide d'un avocat (comme je l'avais demandé dans ma requête en nullité) ou de rouvrir des délais de prescription qui pourraient être utilisés pour rejeter une demande faite par un pauvre qui n'a pas pu être aidé par un avocat pour la présenter plutôt, et **(2) d'aider à faire punir un défendeur** qui utilise la malhonnêteté de l'AJ pour essayer d'échapper à ses responsabilités et pour causer un préjudice à son adversaire pauvre (comme le fait le CA). Dans cette affaire pénale, j'avais aussi présenté en février 2014 ma QPC sur l'AJ et **sur CPP 114 et 197** qui limite l'accès du dossier aux seuls avocats (voir ma lettre du 9-6-15), et **les articles CPP 114 et 197** ont été changés en février 2015 pour permettre à la partie civile sans avocat de consulter le dossier, mais la greffière a quand même refusé récemment de me dire si de nouveaux documents avaient été mis au dossier, alors que les avocats eux ont le droit **(a)** d'avoir ce genre d'information, et même **(b)** de venir consulter le dossier à n'importe quel moment (d'après la greffière), donc **je n'ai toujours pas les mêmes droits** qu'un adversaire ayant un avocat a.

C Mon litige contre l'administration américaine.

39. La dernière affaire que j'aimerais aborder est le litige qui m'oppose à l'administration américaine et pour lequel j'avais fait une demande d'AJ **en mars 2011**, juste après mon retour des USA **le 4-2-11**. L'objectif était **(a)** de dénoncer les graves injustices dont j'avais été victime aux USA pendant plus de 9 ans (y compris mon expulsion illégale en 2011), **(b)** d'obtenir une compensation pour le grave préjudice que j'ai subi, et **(c)** d'essayer de récupérer les derniers biens que j'avais aux USA et que le service de l'immigration américaine m'avait empêchés de prendre dans mon appartement avant mon expulsion illégale (!). Mais comme vous pouvez le lire dans ma plainte du 21-7-15 jointe à la QPC (**QPC PJ no 3**, no 1-4), plusieurs problèmes sont

survenus avec le BAJ qui ont entraîné le rejet de ma demande d'AJ sans raison valable et sans motivation réelle. Les raisons du rejet de ma demande d'AJ n'étaient pas dues à '*sa prétendue absence de mérite*', mais plutôt (1) au fait qu'une telle affaire est très compliquée sur le plan du droit et des faits, et donc qu'aucun avocat n'accepterait d'aider un pauvre à présenter une telle plainte avec le système d'AJ qui paye si peu d'heures, à un taux horaire si faible (pour une affaire complexe, et en comparaison de celui de l'avocat standard), et en fin de mission.

40. Présenter une telle affaire devant la justice demande non seulement des connaissances en droit français et en droit international, mais aussi en droit américain (droit fédéral, droit de l'Etat de Californie, et aussi une bonne connaissance de **certaines régulations** dans le domaine de l'immigration, et de la sécurité sociale, entre autres), donc c'est très difficile et cela prend beaucoup de temps pour préparer la requête [même si dans le cas présent je pouvais aider l'avocat à comprendre et à rédiger '*la partie américaine de la plainte*' car j'avais déjà fait des recherches et je pouvais déjà adresser la plupart des problèmes ou questions de droit aux USA]. En plus, dans ce genre d'affaires, il est hors de question de présenter une requête sans avocat en raison de l'obligation du ministère d'avocat au civil. Et la possibilité de présenter une requête sans avocat après le rejet de la demande d'AJ ne change rien au fait que la décision **non-motivée** de rejet de ma demande d'AJ est injuste et illégale (au regard de l'article 7), et viole le droit à un procès équitable, à un recours effectif, et à ne pas être discriminé. Les effets de l'institutionnalité de l'AJ sont ici la violation du droit à un recours effectif devant la justice, et le Conseil Constitutionnel doit prévoir **de rouvrir les délais de prescription** si la victime souhaite et **peut** présenter sa requête à nouveau ; et si les années perdues empêchent de présenter un nouveau recours avec l'aide d'un avocat, l'état devrait compenser en partie le préjudice subi.

D Une analyse plus générale des conditions et limites dans lesquelles les effets que la loi sur l'AJ a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

41. Les différents **types d'effets** liés à l'institutionnalité de la loi sur l'AJ décrits plus haut permettent d'imaginer un début de cadre général définissant '*les conditions et les limites dans lesquelles les effets que la loi sur l'AJ a produits sont susceptibles d'être remis en cause*'. **D'abord**, pour ce qui est de l'effet rétroactif de l'abrogation, '*Le Conseil Constitutionnel peut enfin décider de prévoir un effet rétroactif à la censure en prévoyant « la remise en cause des effets que la disposition a produit avant » celle-ci. ... la rétroactivité totale est possible mais difficile à mettre en œuvre en pratique dans la mesure où elle implique de restaurer les situations antérieures comme si la disposition censurée n'avait jamais existé. Un tel choix impliquerait le plus souvent en pratique une indemnisation du préjudice consécutif à l'application d'une loi inconstitutionnelle ...*' [Ref jur 1, no 372], donc l'abrogation de la loi **devrait prévoir un effet rétroactif jusqu'à 1991** pour les pauvres qui en ont été victimes pour les raisons que j'ai mentionnées en introduction [no 26, la vulnérabilité des pauvres....] et aussi à cause des statistiques sur l'augmentation du nombre de pauvres que j'ai présentées dans **la QPC no 15** ['*l'augmentation (de plus de 1,4 millions) du nombre de pauvres vivant en dessous du seuil de pauvreté (standard européen) entre 2001 (de 7,3 millions) et 2010 (à 8,7 millions), quand parallèlement la fortune des français les plus riches a doublé [la fortune de Mme Bettencourt est passée de 15,2 milliards de dollars en 2000 à 30 milliards en 2013 (et à 40 milliards en 2015 !), celle de M. Arnault de 12,6 à 29 milliards, M. Pinault de 7,8 à 15 milliards...*']. Et **chaque pauvre** qui peut prouver avec des documents pertinents ou autres qu'il a été victime de la loi depuis 1991, **devrait avoir la possibilité** d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi (pendant une période définie par le Conseil Constitutionnel, un ou deux ans après l'abrogation).

42. On pourrait imaginer que les pauvres qui pensent avoir été victimes de la loi sur l'AJ depuis 1991 puissent se joindre à '**une action de groupe**' pour présenter les circonstances de l'injustice dont ils ont été victime et obtenir - si leur cas est méritoire - '*une indemnisation du préjudice consécutif à l'application de la loi sur l'AJ*' [si le choix de la création d'un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ est fait, ce groupe pourrait être chargé de présenter '*cette action de groupe*']. En allant plus dans le détail, l'abrogation de la loi devrait permettre, entre autres : **(1) d'annuler** toutes les décisions dans lesquelles **l'obligation du ministère d'avocat a été utilisée** injustement contre une partie pauvre sans avocat pour rejeter une requête (ou un appel, ou pourvoi.) lorsque le requérant avait mentionné les problèmes que posait la loi sur l'AJ et qui l'empêchaient d'être aidé par un avocat [comme cela m'est arrivé en juin 2000 à la CAA de Paris (PJ no 2), puis au Conseil d'Etat en 2001 (PJ no 3), et finalement plus récemment à la CAA de Bordeaux et devant le CE (PJ no 4)] ; **(2) de critiquer** le travail du BAJ s'il a rejeté injustement une demande d'AJ, et soit de rouvrir le délai de prescription pour présenter la requête que le pauvre n'a pas pu présenter à temps à cause du BAJ, soit d'obtenir une compensation du préjudice causé ; **(3) de critiquer** la qualité du travail effectué

par un avocat dans le contexte de l'AJ [si celle-ci a été la cause de la perte d'une affaire]; et d'obtenir soit une reconsideration de son affaire, soit une compensation du préjudice causé par la négligence de l'avocat.

III Conclusion.

En ce qui concerne les questions liées à la date d'abrogation.

43. Les causes de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ sont multiples [les montants très faibles payés aux avocats dans la plupart des missions d'AJ (et donc la faiblesse du budget réservé pour l'AJ); les coefficients de l'article 90 du décret d'application qui **ne prennent pas** en compte (a) le temps nécessaire pour défendre efficacement la plupart des affaires, et (b) la complexité légale et factuelle des affaires; l'impossibilité d'avoir différents taux horaire en fonction de l'expérience et des compétences de l'avocat; la difficulté de contrôler le travail de l'avocat...], donc **le Conseil Constitutionnel doit** (1) demander au Premier Ministre (a) d'exposer les solutions que le ministère de la justice envisage de mettre en œuvre dans sa réforme de l'AJ pour résoudre ces problèmes et le calendrier de leurs mises en œuvre (s'il ne l'a pas encore fait), et (b) de commenter les arguments et la proposition de créer **un groupe** d'environ **5000 avocats spécialisés** dans l'AJ qui sont présentés dans la section I A 3) (no 12 à 21), et puis ensuite, **il doit** (2) évaluer la pertinence des solutions proposées et des commentaires des différentes parties sur ces solutions, et le réalisme du calendrier pour les mettre en œuvre pour d'abord choisir entre l'abrogation (i) des 3 articles concernés ou (ii) de la loi, et ensuite fixer la date d'abrogation.

44. **En théorie** deux solutions sont possibles si le Conseil constitutionnel juge les 3 articles (27, 29, 31) non conforme à la Constitution : (1) l'abrogation de toute la loi et la promulgation d'une nouvelle loi basée sur un système complètement différent (par exemple l'utilisation d'avocats spécialisés dans l'AJ), et (2) la modification de la loi actuelle (des 3 articles en question ici) et du décret d'application, et notamment de son article 90 qui liste les coefficients pour chaque type d'affaires. Mais **en réalité**, les contraintes de constitutionnalité et de budget **sont si strictes** qu'il est impossible de créer un système efficace d'AJ qui soit basé sur l'utilisation d'avocats **indépendants**, surtout si on veut limiter la dépense le plus possible, comme je l'explique dans la section I A 3) (no 12 à 21). Donc bien que le Conseil Constitutionnel ne doit pas se substituer au législateur, il devra dans ce cas particulier donner son avis sur les solutions proposées pour réformer l'AJ et même probablement '*guider la réforme en cours*'. Le Conseil Constitutionnel doit aussi prendre en compte le fait que l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ entraîne **l'inconstitutionnalité des articles de codes imposant le ministère d'avocat**, et obtenir aussi la position du premier ministre sur ce sujet pour déterminer la meilleure date d'abrogation et pour identifier tous les effets de l'abrogation.

En ce qui concerne les 'conditions et limites dans lesquelles les effets que la loi a produits sont susceptibles d'être remis en cause', et mon cas particulier.

45. L'abrogation de la loi devrait prévoir un effet rétroactif **jusqu'en 1991** pour permettre à chaque pauvre - qui en a été victime et qui peut le prouver - d'obtenir une forme de réparation du préjudice qu'il a subi. Pour être plus précis, elle devrait permettre, entre autres : (1) **d'annuler** toutes les décisions dans lesquelles **l'obligation du ministère d'avocat a été utilisée** injustement contre une partie pauvre sans avocat pour rejeter une requête (ou un appel, ou pourvoi,) lorsque le requérant avait mentionné les problèmes que posait la loi sur l'AJ et qui l'empêchaient d'être aidé par un avocat [comme cela m'est arrivé en juin 2000 à la CAA de Paris ([PJ no 2](#)), puis au Conseil d'Etat en 2001 ([PJ no 3](#)), et finalement plus récemment à la CAA de Bordeaux ([QPC PJ no 1 et 2](#)) et devant le CE ([PJ no 4](#))] ; (2) **de critiquer** le travail du BAJ qui a rejeté injustement une demande d'AJ, et soit de rouvrir le délai de prescription pour présenter la requête que le pauvre n'a pas pu présenter à temps à cause du BAJ, soit d'obtenir une compensation du préjudice causé ; (3) **de critiquer** la qualité du travail effectué par un avocat dans le contexte de l'AJ [si celle-ci a été la cause de la perte d'une affaire]; et d'obtenir soit une reconsideration de son affaire, soit une compensation du préjudice causé par la négligence de l'avocat.

46. Pour ce qui est de mon cas particulier, l'abrogation de la loi devrait (1) **entraîner l'annulation** de la décision de la CAA de Paris en 2000 ([PJ no 2](#)), celles du Conseil d'Etat qui a suivi en 2001([PJ no 3](#)), et puis les décisions de la CAA de Bordeaux 2014-2015 ([QPC PJ no 1 et 2](#)) et celle récente du Conseil d'Etat 2015 ([PJ no 4](#)), et (2) **obliger l'état à compenser le préjudice** que ces décisions m'ont causé [au moins **les cotisations de retraite** qui auraient été versées pour moi si j'étais resté en fonction depuis mon licenciement en 1993 jusqu'à la date

de l'abrogation de la loi, et **un montant proportionnel à la perte de salaires due au licenciement de 1993**]. Un accord à l'amiable avec l'état sur cette affaire devrait inclure la résolution aussi de la procédure contre Pôle Emploi et de la plainte pénale contre les employés du BAJ, l'ordre des avocats, entre autres. Enfin l'abrogation de la loi devrait aussi (1) rouvrir le délai de prescription pour présenter une requête contre les USA et (2) permettre - si nécessaire - (a) de faire annuler l'audition du 10-7-13 avec la juge d'instruction dans mon affaire pénale en cours (et d'éventuelles autres décisions qui me seraient préjudiciable et qui seraient prises avant la date d'abrogation de la loi et avant que je ne puisse être aidé par un avocat) et (b) de faire punir le Crédit Agricole qui a utilisé la malhonnêteté de l'AJ et certains dysfonctionnements de la justice pour essayer d'échapper à ses responsabilités et pour me causer préjudice dans cette même affaire.

47. Conformément à l'**article 4 al. 2** de votre règlement, je présente (en parallèle de ces observations) sur un document **séparé** une demande de récusation de M. Jospin ; et je vous serais aussi reconnaissant **de m'accorder la possibilité** (1) de commenter les observations du premier ministre sur la QPC et sur les sujets qui ont été abordés ici, et (2) **d'intervenir à l'audience** comme si j'étais un avocat (**en raison du sujet de la QPC**). En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à la QPC et à ces observations, je vous prie d'agrérer, Cher M. le Président, Chers Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

Pièces jointes :

PJ no 1 : Décision du TA de Versailles datée 8-10-98 (7 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-ta-ver-vsCG91-8-10-98.pdf>].
PJ no 2 : Décision de la CAA de Paris datée 4-6-00 (15 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-caa-pa-vsCG91-5-6-00.pdf>].
PJ no 3 : Décision du Conseil d'Etat datée 29-3-01 (5 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CE-vsCG91-29-3-01.pdf>].
PJ no 4 : Décision du Conseil d'Etat datée 16-7-15 (4 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CE-vsPE-16-7-15.pdf>].

Référence Juridique.

Ref jur 1 : **La Question Prioritaire de Constitutionnalité. Principes généraux, pratique et droit du contentieux.** 2ème Editions (2013) Lexis Nexis. Xavier Magnon, Valérie Bernaud, Karine Foucher, Jean-Pierre Mignard, Thierry S. Renoux.

Table des matières sur la page suivante.

Tables des Matières.

I. Les conséquences de l'abrogation de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 et les questions liées à la date d'abrogation.	P. 1
<i>A Les conséquences de l'abrogation de la loi sur l'AJ sur la réforme de l'AJ.</i>	P. 2
1) Les causes de l'institutionnalité de la loi sur l'AJ.	P. 2
2) Les moyens de financement de l'AJ.	P. 2
3) Les arguments qui justifient la promulgation d'une nouvelle loi et une solution possible pour la réforme de la loi sur l'AJ.	P. 3
a) <u>les problèmes liés au taux horaire payé trop faible, à la diminution du coût du travail de l'avocat, et à l'imputation de la dépense à ceux qui la causent.</u>	P. 4
b) <u>Les problèmes liés à la refonte de la grille de l'article 90 du décret d'application de la loi et à l'amélioration de la qualité du service rendu.</u>	P. 4
c) <u>La création d'un groupe de 5000 avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.</u>	P. 5
<i>B Les conséquences de l'abrogation de la loi sur l'obligation du ministère d'avocat.</i>	P. 6
<i>C Les questions liées à la date d'abrogation et conclusion de cette première partie.</i>	P. 6
 II. Les conditions et limites dans lesquelles les effets que la loi a produits sont susceptibles d'être remis en cause.	P. 7
<i>A Mes litiges contre l'administration française et ses employés.</i>	P. 7
1) Le recours administratif contre le Département de l'Essonne pour mon licenciement illégal en 1993, et les effets de l'institutionnalité de l'AJ sur cette affaire.	P. 7
2) Le recours récent contre Pôle Emploi.	P. 8
3) La plainte pour abus de confiance, harcèlement moral et entrave à la saisine de la justice contre entre autres les employés du BAJ.	P. 9
<i>B Mon affaire pénale contre le Crédit Agricole, entre autres défendeurs.</i>	P. 9
<i>C Mon litige contre l'administration américaine.</i>	P. 10
<i>D Une analyse plus générale des conditions et limites dans lesquelles les effets que la loi sur l'AJ a produits sont susceptibles d'être remis en cause.</i>	P. 11
 III Conclusion.	P. 12

Pièces jointes :

Référence Juridique.